

**ARRÊTÉ DE SONORISATION  
N° 32 – 2020 / Santé Publique**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1421-4, R. 1336-4 à R.1336-11 et R.1337-6 à R.1337-10-2,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.571-1 et suivants,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment l'article 7,

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 24 avril 2020 qui formule des recommandations/préconisations s'agissant notamment des activités sportives en extérieur,

Vu l'arrêté préfectoral n°07-1679 du 22 mai 2007 relatif à la lutte contre le bruit, notamment les articles 2 et 3,

Vu l'arrêté municipal du 15 octobre 2008, modifié par arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2018, relatif aux bruits de voisinage sur la commune de La Rochelle,

CONSIDERANT la demande de l'association « Dans'Encorps » du 20 mai 2020 pour l'utilisation d'une sonorisation dans le cadre de cours de danse en extérieur sur le parvis Fernand Braudel du 25 mai au 26 juin 2020,

CONSIDERANT qu'il convient, à cet effet, de déroger à l'arrêté préfectoral n°07-1679 du 22 mai 2007 susvisé relatif à la lutte contre le bruit,

**- ARRETE -**

- Article 1<sup>er</sup> - L'association « Dans'Encorps » est autorisée à sonoriser avec une enceinte portable le parvis Fernand Braudel entre la Bibliothèque Universitaire et la FFLASH, du lundi au vendredi de 17h à 19h, à partir du 25 mai jusqu'au 26 juin 2020, pour pratiquer son activité de cours de danse sous réserve de respecter la distanciation physique et un effectif de 9 personnes maximum par cours, conformément aux recommandations et prescriptions gouvernementales et nationales.
- Article 2 - Cette autorisation est octroyée par dérogation à l'arrêté préfectoral n°07-1679 du 22 mai 2007 relatif à la lutte contre le bruit.
- Article 3 - En cas de plaintes de riverains et de nuisances au voisinage, la présente autorisation de sonorisation pourra être retirée.
- Article 4 - La Directrice générale des services de la Ville est chargée de l'exécution de la présente décision.

La Rochelle, le **25 MAI 2020**

**NB : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication par affichage ou notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours administratif auprès du Maire dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

POUR LE MAIRE et par délégation,  
le Conseiller municipal délégué  
à la Santé Publique et Accessibilité  
Olivier QUOD

